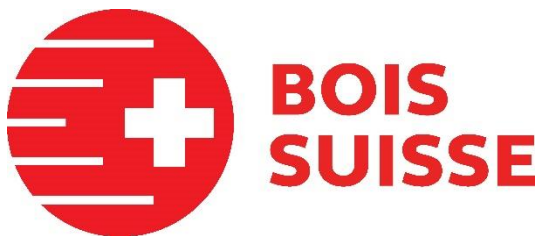




# Directives d'application Label Bois Suisse

---

La numérotation des articles correspond à celle du règlement. Les paragraphes complémentaires des Directives d'application sont désignés par (nouveau).



[holz-bois-legno.ch](http://holz-bois-legno.ch)

*Adoption :*  
*Entrée en vigueur :*

*Comité directeur Lignum du 28 mars 2022*  
*au 1<sup>er</sup> juillet 2022*

## Table des matières

<b>1. Préface</b>	<b>3</b>
<b>2. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>3. Adhésion au label</b>	<b>3</b>
<b>4. Catégories de membres</b>	<b>4</b>
4.1 Producteurs primaires	5
4.2 Producteurs (Entreprises de l'industrie du bois et du bois-énergie)	5
4.3 Négociants	7
4.4 Usagers	7
4.5 Partenaires spécialisés	7
4.6 Partenaires internes	7
<b>5. Marketing et communication</b>	<b>7</b>
<b>6. Labellisation d'objet</b>	<b>9</b>
<b>7. Contrôles, audits et coûts</b>	<b>11</b>
<b>8. Sanctions</b>	<b>13</b>
<b>9. Dispositions finales</b>	<b>13</b>
<b>Annexe : Emoluments</b>	<b>14</b>

*Par souci de simplification et de lisibilité, les formes masculines ou féminines sont utilisées dans le présent règlement comme substitut de l'autre genre (et sans aucun jugement de valeur), à condition que les deux genres puissent être considérés.*

## 1. Préface

Les présentes directives d'application se réfèrent au règlement du Label Bois Suisse, approuvé par les Comité Directeur de Lignum le 6 juillet 2021 et le 28 mars 2022, dont elles régissent la mise en œuvre.

Par soucis de clarté, elles reprennent strictement la numérotation du règlement. En l'absence de nécessité d'explication ou de complément au règlement, la mention « Pas de directives complémentaires » est apposée à l'article concerné.

## 2. Introduction

### Art. 1 Objectif

L'objectif du Label Bois Suisse consiste en l'augmentation de la part de marché du bois suisse et de son identification. Le Label Bois Suisse est garant d'une chaîne de valeur durable.

### Art. 2 Bases

Lignum, l'organisation faîtière de l'économie suisse du bois, édite le règlement en tant que titulaire de la marque et du label. Celui-ci et la présente directive d'application définissent ensemble toutes les questions techniques de principe et de mise en œuvre du label.

### Art. 3 Champ d'application

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>2</sup> La distinction entre les produits naturels (Art. 48a LPM) et les produits industriels (Art. 48c LPM) s'effectue selon la Loi sur la protection des marques (LPM).

Le règlement du Label Bois Suisse intègre les notions « swissness » liées à la production pour la catégorie des producteurs [Chap. 4.2.], en particulier avec la possibilité d'effectuer une partie de la transformation à l'étranger, ce qui n'est pas admis pour les « Produits naturels ».

<sup>3</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>4</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>5</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>6</sup> Pas de directives complémentaires

## 3. Adhésion au label

### Art. 4 Signification de la qualité de membre

Pas de directives complémentaires

### Art. 5 Obtention de la qualité de membre du label

<sup>1</sup> La demande d'adhésion s'effectue via le formulaire ad hoc [online sur [holz-bois-legno.ch](http://holz-bois-legno.ch)], transmis au bureau de la titulaire de la marque et du label qui la traite.

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>3</sup> (nouveau) Procédure d'admission

- a. Avant l'admission en tant que membre, il est vérifié que les conditions du règlement peuvent être remplies. La justification du processus de flux de marchandises et de la documentation est étayée par un audit.
- b. Lorsque les conditions sont remplies et les documents justificatifs vérifiés avec succès par l'audit initial, la validation a lieu et l'admission est accordée.
- c. Un numéro d'enregistrement est attribué au membre admis et il reçoit un certificat.
- d. L'accès aux modèles de logos (générateur numérique de logos) est accordé au membre conformément à la convention d'utilisation.

<sup>4</sup> (nouveau) Site principal et sites multiples (multisite)

En principe, chaque site est enregistré séparément. Les entreprises ayant des filiales, des sites régionaux et des usines sur plusieurs sites sont soumises aux exigences ci-dessous. Les processus organisationnels pertinents pour l'enregistrement et le contrôle sont ceux du site principal et des sites affiliés, comme suit :

a. Site principal

Siège principal avec organisation autonome des processus, administration centrale et boutique en ligne centrale pour les sites multiples. Ce site est considéré comme la base d'enregistrement et reçoit le numéro d'enregistrement principal. L'audit initial a lieu uniquement au siège principal.

- b. Sites multiples de type A  
Succursale sans processus d'organisation autonome (par exemple, points de vente purs). L'administration se fait par l'administration centrale du site principal. Le contrôle sur place comprend l'utilisation du logo et le flux de marchandises. La justification des quantités de bois est contrôlée sur le site principal. Le site reçoit le numéro d'enregistrement principal complété par une lettre supplémentaire (par ordre alphabétique).
- c. Sites multiples de type B  
Succursale ou usine avec organisation autonome des processus. Site avec processus d'achat et de vente autonome. Le contrôle sur place comprend l'utilisation du logo, le flux de marchandises et les processus d'achat et de vente. Le site reçoit le numéro d'enregistrement principal complété par une lettre supplémentaire (par ordre alphabétique).

#### Art. 6 Durée et résiliation en qualité de membre du label

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

## 4. Catégories de membres

#### Art. 7 Principe

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>2</sup> Les options suivantes sont disponibles pour la certification de produits (cf. chap. 4.2) ou la labellisation d'objets (cf. chap. 6) :

- a. Certification de produits
  - a1) Ensemble de la production  
Pour les entreprises avec production de masse en série, la production annuelle de l'assortiment proposé répond aux exigences du label.
  - a2) Lignes de produits  
Certaines lignes de produits de l'assortiment proposé remplissent les exigences du label. (en général : produits de masse en série, produits industriels, commerce de marchandises).
- b. Labellisation d'objets  
L'ensemble d'un ouvrage (bâtiment/aménagement intérieur/meubles, etc.), de grandes parties d'ouvrage ou des parties d'ouvrage individuelles (parties de construction ou d'aménagement intérieur) remplissent les exigences du label.

#### Art. 8 Transmission des données et justification

<sup>1</sup> Les données présentées lors de la certification sont traitées de manière confidentielle par l'auditeur. Le requérant doit fournir à l'auditeur tous les documents nécessaires à la certification.

<sup>2</sup> (nouveau) Producteurs primaires

Aucune transmission de données ni de justificatif nécessaire.

<sup>3</sup> (nouveau) Producteurs

- a. Lors de la certification de l'ensemble de la production, les données sont fournies sous la forme d'un bilan quantitatif annuel global pour l'ensemble de la production.
- b. Lors de la certification de lignes de produits, les données sont fournies sous la forme de bilans quantitatifs annuels individuellement pour chaque ligne de produits certifiée.
- c. La structure de la livraison des données est déterminée par les gestionnaires de groupe de contrôle concernés en fonction de la disponibilité des données (cf. art. 29).

<sup>4</sup> (nouveau) Négociants

- a. Une liste de l'assortiment proposé avec le Label Bois Suisse ainsi que les justificatifs de vente de ces produits doivent pouvoir être présentés.
- b. La plausibilité des achats pour les produits labellisés vendus doit pouvoir être apportée.
- c. Les documents de vente, les offres, les bulletins de livraison et les factures doivent pouvoir être présentés.

<sup>5</sup> (nouveau) Usagers

- a. Lors d'une labellisation d'objet, le bilan quantitatif des produits utilisés doit pouvoir être présenté. Les données doivent être soumises pour chaque objet.
- b. Les documents de vente, les offres, les bulletins de livraison et les factures doivent pouvoir être présentés.
- c. Les entreprises qui sollicitent une procédure simplifiée conformément à l'art. 28, al. 2, doivent présenter un bilan quantitatif annuel.

#### 6 (nouveau) Partenaires spécialisés

Sur demande du bureau du titulaire de la marque et du label, l'un des justificatifs suivants doit être fourni tous les quatre ans :

##### a. Objets labellisés

###### a1) Bureau d'architecture

- Jusqu'à max. 3 employés : 2 objets
- Plus de 3 employés : 4 objets
- Plus de 10 employés : 8 objets

###### a2) Bureau d'ingénieurs

- Jusqu'à max. 3 employés : 3 objets
- Plus de 3 employés : 6 objets
- Plus de 10 employés : 12 objets

###### a3) Autres partenaires

- Selon accord dans le contrat d'utilisation

##### b. Objets planifiés et appels d'offres

Justification que pour au moins 80% des projets planifiés et mis au concours, avec utilisation de bois, une variante en bois suisse a été demandée, pour autant que les produits aient été disponibles.

#### 7 (nouveau) Partenaires internes

Aucune transmission de données ni de justificatif nécessaire.

### Art. 9 Catégories

Pas de directives complémentaires

## 4.1 Producteurs primaires

### Art. 10 Définition

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>3</sup> Pas de directives complémentaires

## 4.2 Producteurs (Entreprises de l'industrie du bois et du bois-énergie)

### Art. 11 Définition

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

### Art. 12 Exigences et conditions relatives au produit

<sup>1</sup> (nouveau) La chaîne d'approvisionnement pour le Label Bois Suisse doit être intégralement contrôlable. Le membre du label est responsable de la documentation de l'origine du bois et de la garantie de sa traçabilité. Le membre du label doit tenir à jour des documents justificatifs et les présenter en cas de besoin. Ces documents justificatifs comprennent :

- a. La description du processus de flux des marchandises et des mesures d'exploitation et de documentation correspondantes.
- b. Les documentations d'approvisionnement des marchandises achetées avec les justificatifs du fournisseur, du type de bois et de la provenance du bois.
- c. Des déclarations du bois et des utilisations du label correctes pour les produits labellisés vendus ou cédés.

Les documents justificatifs sont à conserver pendant cinq ans à compter de la date de leur délivrance.

<sup>1 bis</sup> Justification des parts minimales du bilan matériel quantitatif.

Le bilan quantitatif comprend tous les bois massifs et matériaux à base de bois. Exception : les matériaux isolants à base de bois peuvent être exclus du bilan bois afin que ces produits soient traités de la même manière que les autres matériaux isolants et ne soient pas pénalisés.

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>3</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>4</sup> Pas de directives complémentaires

#### 5 (nouveau) Production intermédiaire par des sous-traitants

Si une production intermédiaire est réalisée chez un sous-traitant (mandataire) qui n'est pas membre du Label, les règles suivantes doivent être respectées :

- a. Le mandant reste propriétaire légal du matériel.
- b. Le sous-traitant ne transmet pas le mandat à des tiers.
- c. Le sous-traitant garantit que seul le matériel mis à disposition soit utilisé et qu'aucun mélange n'ait lieu.

- d. Le sous-traitant garantit que le matériel soit identifiable à tout moment et qu'il n'y ait pas de mélange.
- e. Toutes les commandes sont entièrement documentées sur le plan administratif.
- f. Le sous-traitant n'est pas autorisé à utiliser le label à des fins publicitaires.
- g. Le sous-traitant accepte la réalisation d'audits permettant de contrôler la mise en œuvre du label.

#### Art. 13 Production intermédiaire à l'étranger

La production intermédiaire dans un pays européen est possible. En cas de production intermédiaire à l'étranger, la réglementation Swissness doit être respectée en complément des dispositions du règlement et des directives d'application.

<sup>1</sup> (nouveau) Obligation d'annonce et d'enregistrement

a. La production intermédiaire à l'étranger est soumise à l'obligation de contrôle et doit être annoncée préalablement par le membre du Label auprès du bureau de la titulaire de la marque et du label.

b. Justification Swissness par auto-déclaration

Le membre du Label apporte lui-même la preuve que les exigences de la réglementation Swissness sont remplies. Les modèles correspondants sont mis à disposition par la titulaire de la marque et du label. Tous les documents sont transmis par écrit au bureau de la titulaire de la marque et du label dans une des langues nationales suisses.

<sup>2</sup> (nouveau) L'examen de la demande est effectué par la titulaire de la marque et du label conformément aux critères et processus définis :

a. Part des coûts de production en Suisse d'au moins 60% (selon la réglementation Swissness). La valeur mathématique est obtenue selon la méthode de calcul du calculateur de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IGE/IPI).

b. Le processus de contrôle pour les « Produits industriels » est effectué par étapes en répondant aux questions suivantes :

- S'agit-il d'un produit de type « industriel » ?  
=> si non, contrôle selon « Produit naturel »  
=> si oui, contrôle des étapes à l'étranger.
- Le produit est-il partiellement travaillé, transformé à l'étranger ?  
=> si non, contrôle quantitatif du bois suisse  
=> si oui, contrôle des caractéristiques essentielles.
- L'étape qui confère au produit ses caractéristiques essentielles est-elle réalisée en Suisse ?  
=> si non, le Label Bois Suisse est refusé.  
=> si oui, contrôle du pourcentage des coûts à l'étranger.  
[cf. [www.ige.ch/fr/protéger-votre-pi/indications-de-provenance/notions-fondamentales/criteres-de-provenance/produits-industriels/calculateur-swissness](http://www.ige.ch/fr/protéger-votre-pi/indications-de-provenance/notions-fondamentales/criteres-de-provenance/produits-industriels/calculateur-swissness)]
- Le coût des étapes à l'étranger est-il inférieur à 60% du coût total ?  
=> si non, le Label Bois Suisse est refusé.  
=> si oui, le produit est compatible « swissness » => contrôle quantitatif de bois suisse.

<sup>3</sup> (nouveau) Pour les produits standards, l'étape qui confère au produit ses caractéristiques essentielles est définie comme suit :

- Pour les bois équarris labellisés, le sciage du bois rond.
- Pour les produits rabotés labellisés, le processus de rabotage.
- Pour les produits labellisés collés, en général le collage.
- Pour les pellets labellisés, le pressage des pellets.

Pour tous les autres produits, l'étape qui confère au produit ses caractéristiques essentielles est déterminée par la commission du label sur la base de la réglementation Swissness.

<sup>4</sup> (nouveau) Le processus de validation est administré par le bureau de la titulaire du label et de la marque. Le contrôle est effectué par des auditeurs internes. Le rapport de contrôle des auditeurs et sa plausibilité sont validés par la commission du label.

a. Audit sur place : la production intermédiaire à l'étranger est contrôlée, par les gestionnaires de groupe de contrôle concernés au moyen d'un audit sur place, pour ce qui concerne le flux de marchandises, la séparation physique et le processus de transformation, conformément aux directives de la titulaire de la marque et du label. L'audit se compose d'un audit initial et d'audits de suivi.

b. L'examen de la demande et la validation pour les produits avec production intermédiaire, ainsi que les audits sur place, sont payants. Les frais sont à la charge du requérant, en fonction des coûts. L'offre est établie par la propriétaire de la marque et du label conformément à l'annexe relative aux émoluments.

#### Art. 14 Exigences relatives à l'utilisation du label

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

## 4.3 Négociants

### Art. 15 Définition

- <sup>1</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

### Art. 16 Exigences et conditions relatives au processus

- <sup>1</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>2</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>3</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>4</sup> Pas de directives complémentaires

### Art. 17 Exigences relatives à l'utilisation du label

- <sup>1</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>2</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>3</sup> Pas de directives complémentaires

## 4.4 Usagers

### Art. 18 Définition

- <sup>1</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

### Art. 19 Exigences et conditions relatives au processus

- <sup>1</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>2</sup> Processus lors de production intermédiaire à l'étranger :  
Pour les mandats individuels avec production intermédiaire à l'étranger, les dispositions du chapitre 4.2 s'appliquent par analogie.

### Art. 20 Exigences relatives à l'utilisation du label

- <sup>1</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>2</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>3</sup> Pas de directives complémentaires

## 4.5 Partenaires spécialisés

### Art. 21 Définition

Pas de directives complémentaires

### Art. 22 Exigences relatives à l'utilisation du label

- <sup>1</sup> L'admission est effectuée par la propriétaire de la marque et du label sur la base d'une demande écrite du partenaire spécialisé. Le bureau de la propriétaire de la marque et du label met un formulaire de demande à disposition.
- <sup>2</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>3</sup> Pas de directives complémentaires

## 4.6 Partenaires internes

### Art. 23 Définition

- <sup>1</sup> La propriétaire de la marque et du label vérifie et reconnaît les partenaires internes. Les partenaires internes ont le droit d'utiliser le logo en respectant le manuel CD (Corporate Design).
- <sup>2</sup> Pas de directives complémentaires
- <sup>3</sup> Pas de directives complémentaires

## 5. Marketing et communication

### Art. 24 Principe

- <sup>1</sup> Le label Bois Suisse constitue la marque principale. Il est appliqué séparément en allemand, en français et en italien, généralement en rouge « suisse ». « Label » est le terme utilisé pour désigner la marque. Ainsi, lorsqu'il est question de la marque, on parle de « Label Bois Suisse ». (La version romanche a été établie en accord avec Pro Rumantscha (<http://rumantsch.ch/rm/>) dans l'idiome "Rumantsch Grischun").

L'utilisation plurilingue a lieu lorsqu'un support de communication est trilingue et que toutes les langues doivent être visibles d'un seul coup d'œil. Cette application du label constitue l'exception, la priorité étant mise sur la version monolingue.



<sup>2</sup> Les prescriptions des présentes directives d'application s'appliquent lorsque le logo est utilisé dans des supports publicitaires propres à l'entreprise (off-product), tels que des prospectus, des dépliants, des annonces, des sites Internet, etc.

a. Label pour la correspondance (lettres)

Lors de l'utilisation du label Bois Suisse dans les lettres et autres produits de correspondance (off-product), il faut tenir compte des points suivants :

Le label peut être utilisé avec ou sans l'ID-Lignum dans l'en-tête ou le pied de page des lettres.

Cela vaut pour tous les types de correspondance (lettres, factures, offres, etc.).

b. Label pour les offres, confirmations de mandats, factures

Sur les offres, les confirmations de commande, les factures (off-product), le label doit toujours être utilisé avec l'ID-Lignum car il existe un lien direct avec le produit.

Pour les offres ou les factures qui contiennent des produits avec du bois suisse labellisé, le label peut être placé dans le pied de page ou l'en-tête. Pour cela, une précision est nécessaire dans la zone de texte : soit « Tous les produits mentionnés dans ce document portent le Label Bois Suisse », soit « Seuls les produits marqués portent le Label Bois Suisse ».

Si un document contient des produits d'une autre provenance, le label peut être appliqué dans l'en-tête et le pied de page. Toutefois, les produits d'une autre provenance (par exemple l'Autriche) doivent être clairement marqués. L'information Label Bois Suisse peut également être insérée dans le texte principal au niveau de la description de la prestation et de l'article. Dans ce cas, l'ID-Lignum doit également être indiquée.

c. Utilisation du logo sur le produit

Le logo peut être apposé sur le produit lui-même, sur l'emballage ou sur l'étiquette (on-product).

Le logo doit, si possible, être accompagné du numéro d'enregistrement propre à l'entreprise (Lignum-xx-xxxx). Aucune mesure publicitaire relative au label ne peut être apposée sur les produits non labellisés.

En cas d'application du label sur le bois, par exemple par spray, laser, marquage au feu, fraisage ou estampage, les respects de la forme originale et des distances s'appliquent.

Il convient de s'assurer que le logo n'est pas modifié en soi. Les encadrements, les hachures, les changements de couleur et tout ce qui modifie inutilement l'aspect du label ne sont pas autorisés. Le fait que la structure du bois transparaisse est toutefois expressément autorisé.

Pour le matériel d'emballage, les rubans adhésifs, etc., le logo ne peut être utilisé qu'avec la phrase d'accompagnement "Demandez du bois suisse".

d. Articles publicitaires en bois

Les objets publicitaires et les giveaways en bois, (par ex. planches à découper, crayons, ustensiles de cuisine), doivent être réalisés en bois disposant du Label Bois Suisse ou, exceptionnellement, en bois suisse sans label dont l'origine peut être prouvée.

e. Compléments

**Complément «Demandez du bois suisse»**

Le label Bois Suisse peut être accompagné de la mention "Demandez du bois suisse". Le logo est placé avec le complément afin de renforcer la demande des clients pour le bois suisse.



**BOIS  
SUISSE**

Demandez du Bois Suisse.

**Complément par canton**

Il est possible de compléter le label avec un slogan cantonal pour des mesures qui se limitent à un canton. Par exemple pour le canton du Jura, le complément «Ancré dans le Jura» peut être utilisé. Chaque canton a ainsi la possibilité de communiquer de manière spécifique afin de renforcer l'ancrage cantonal.



**BOIS  
SUISSE**

Ancré dans le Jura.



### Complément par région en option

Outre le canton, il est possible de demander un ajout géographique, par exemple «Ancré dans le Lavaux». Si le titulaire de la marque ou du label en souhaite un, il doit en faire la demande au préalable auprès du bureau. Une fois validées, les données sont créées et une contribution financière est facturée au demandeur pour la création et la coordination.



**BOIS  
SUISSE**

Ancré dans le Lavaux.

### Complément ID-Lignum

S'il y a une référence directe au produit, le logo doit être utilisé avec l'ID-Lignum.

Veuillez noter qu'il n'est pas possible de combiner l'ID-Lignum avec tout autre ajout.



**BOIS  
SUISSE**

Lignum-99-9999

#### f. Données graphiques

Utilisation du label rouge :	En règle générale, la version rouge du label est utilisée.
Utilisation du label noir :	Le label peut être utilisé en noir pour les applications en noir et blanc
Rouge sur fond I :	Si le label est placé en version positive sur un fond en couleur, il doit prioritairement être représenté dans un rectangle blanc.
Rouge sur fond II :	Le fond du logo peut exceptionnellement être transparent. Les lignes présentes dans le cercle et la croix doivent cependant toujours être blanches et ne peuvent en aucun cas être transparentes.
Rouge « Suisse » :	CMYK 0 / 100 / 100 / 0 Pantone 485 C / 485 U RGB 255 / 0 / 0 Hexadécimal #FF0000 RAL 3020 Signalisation
Noir :	CMYK 0 / 0 / 0 / 100
Blanc :	Couleur du matériau à imprimer CMYK 0 / 0 / 0 / 0
Généralités :	L'image et le texte vont de pair, il n'est pas permis de les échanger, de procéder à des modifications ou d'apposer des désignations propres (conformément au droit d'auteur : le logo est déposé ainsi dans le registre des marques).
Générateur de logo :	Le logo est mis gratuitement à la disposition des membres du label dans le générateur de logo et peut être configuré et généré de manière spécifique à l'utilisation.
Espace protégé :	L'espace protégé du label désigne l'espace libre minimal dans lequel le logo doit se tenir afin de produire un effet optimal. Il peut toutefois y avoir des exceptions, notamment lorsque le label est représenté avec un complément autorisé. L'espace protégé correspond à la double hauteur des lettres capitales du mot « BOIS ». Cet espace protégé blanc doit rester exempt de tout autre élément (inscription, graphique, ligne, couleur).

#### g. Non-autorisé

Le label ne peut apparaître en blanc sur un fond de couleur, car la croix suisse perdrait alors son effet. Le label ne peut pas non plus être coloré, modifié ou placé en diagonale. Veuillez tenir compte des prescriptions figurant à la page précédente. En outre, le cercle seul ne peut être utilisé que dans le secteur des Social Media.

<sup>3</sup> D'autres utilisations, à titre exceptionnel, doivent être préalablement approuvées par le bureau de la détentrice de la marque et du label.

## 6. Labellisation d'objet

### Art. 25 Conditions générales

<sup>1</sup> Les demandes de labellisation d'objet doivent être adressées à la titulaire de la marque et du label au moyen du formulaire correspondant, accompagné des justificatifs requis.

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

## Art. 26 Directives de contrôle

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>3</sup> Pas de directives complémentaires

## Art. 27 Possibilités de labellisation

<sup>1</sup> Définition et exigences pour les parties d'ouvrage individuelles :

Parties d'ouvrage individuelles : minimum 80% de bois suisse certifié et coûts de fabrication d'au moins 60% en Suisse.

- Pour les parties d'ouvrage, ce sont tous les produits en bois et matériaux dérivés du bois utilisés qui constituent le 100%. Ils figurent et sont justifiés dans un bilan quantitatif.
- Pour les parties d'ouvrage individuelles, le label est attribué lorsqu'il est prouvé qu'au moins 80% des produits sont certifiés (Pourcentage en poids ou en volume).
- Les parties d'ouvrage sont par exemple :
  - Structures de toitures
  - Structures de plafonds
  - Structures de sols
  - Structures de parois extérieures
  - Façades
  - Structures de cloisons intérieures
  - Modules
  - Escaliers
  - Fenêtres
  - Portes intérieures et extérieures
  - Parquets et revêtements de sol
  - Cuisines
  - Meubles
  - Armoires encastrées
  - Autres aménagements intérieurs

<sup>2</sup> Définition et exigences pour les grandes parties d'ouvrage et l'ensemble de l'ouvrage :

Grandes parties d'ouvrage : minimum 60% de bois suisse certifié et coûts de fabrication d'au moins 60% en Suisse.

- Sont considérées comme grandes parties d'ouvrage, la totalité de la structure porteuse, de même qu'un assortiment constitué d'au moins trois parties d'ouvrage individuelles.
- Ce sont tous les produits en bois et matériaux dérivés du bois utilisés dans les parties d'ouvrage concernées qui constituent le 100%. Ils figurent et sont justifiés dans un bilan quantitatif.
- Pour les grandes parties d'ouvrage, le label est attribué lorsqu'il est prouvé qu'au moins 60% des produits sont certifiés (Pourcentage en poids ou en volume).
- Les grandes parties d'ouvrage sont par exemple :
  - Totalité de la structure porteuse
  - Assortiment constitué de :
    - Façade + toiture + cloisons intérieures
    - Structures de sol + parois extérieures + escaliers
    - Cloisons intérieures + structures de sols + revêtements de sol
    - Revêtements de sol + escaliers + portes intérieures/extérieures

Ensemble de l'ouvrage : minimum 60% de bois suisse certifié et coûts de fabrication d'au moins 60% en Suisse.

- Par l'ensemble d'un ouvrage, on entend la totalité des parties de construction déterminantes selon le Code des frais de construction (CFC).
- Ce sont tous les produits en bois et matériaux dérivés du bois utilisés dans l'ouvrage qui constituent le 100%. Ils figurent et sont justifiés dans un bilan quantitatif.
- Pour l'ensemble de l'ouvrage, le label est attribué lorsqu'il est prouvé qu'au moins 60% des produits sont certifiés (Pourcentage en poids ou en volume).

<sup>3</sup> Pas de directives complémentaires

## Art. 28 Déroulement et procédure

<sup>1</sup> La labellisation d'objet doit être demandée par objet. En général, le bilan de l'objet est établi par le bureau d'architectes ou d'ingénieurs ou par l'entreprise de construction bois ou de menuiserie. Le formulaire « bilan d'objet », intégrant les instructions, est disponible à cet effet. Le bilan d'objet est soumis aux gestionnaires de groupe de contrôle concernés.

<sup>2</sup> Les membres du label qui disposent d'une certification pour l'ensemble de la production ou pour des lignes de produits peuvent soumettre des labellisations d'objets selon une procédure simplifiée. Pour les utilisateurs qui traitent plus de 80% de produits certifiés (bilan quantitatif annuel), le formulaire bilan d'objet signé, suffit comme justificatif (sans documentation détaillée).

<sup>3</sup> (nouveau) Après contrôle et validation, le label est attribué.

Les articles et prestations suivantes sont disponibles :

- Plaquette d'ouvrage.
- Certificat en format papier ou numérique PDF.
- Publication sur la page internet « objets-bois.org ».

Le certificat, la plaquette et la publication sur le site internet peuvent être commandés individuellement par objet.

Le certificat et la plaquette contiennent les données suivantes :

- Labellisation obtenue selon les parties d'ouvrage, par exemple : « Ensemble de l'ouvrage », « Structure porteuse », « Façade » ou « Structure porteuse et façade ».
- Désignation de l'objet, par exemple « Maison individuelle Meier-Müller » ou « Gymnase Villebois ».
- Part de bois utilisé avec le Label Bois Suisse, soit en pourcentage [%], soit en mètres cubes [m<sup>3</sup>].
- La date.

Pour les de grande ampleur (lotissements, hôtels/restaurants, administrations, etc.), les bâtiments publics (gymnases, écoles, jardins d'enfants, etc.) et les objets présentant un intérêt médiatique (tours panoramiques, gares ferroviaires, etc.), la collaboration avec le bureau de la propriétaire de la marque et du label, et avec la Communauté d'Action Régionale de Lignum concernée, est souhaitée.

Dans le cadre d'une manifestation appropriée (p. ex. inauguration ou ouverture), la labellisation est remise au maître d'ouvrage au nom d'une association, de Lignum ou de la Communauté d'Action Régionale concernée.

## 7. Contrôles, audits et coûts

### Art. 29 Principe et procédure

<sup>1</sup> Des contrôles sont effectués par des organismes de contrôle internes et externes, indépendants, désignés par la commission du label. Les audits initiaux sont réalisés par des organismes de contrôle internes. Les audits de suivi sont coordonnés et réalisés soit par des organismes de contrôle internes, soit par des organismes de contrôle externes, indépendants.

Les fonctions de contrôle sont exercées par les gestionnaires de groupe de contrôle suivants :

- a. Gestionnaire de groupe de contrôle IBS/EFS  
Toutes les entreprises des secteurs de la scierie, des entreprises forestières, des raboteries, des usines de bois collé, des usines de panneaux à base de bois, des producteurs de palettes et d'emballages, des producteurs de papier et des entreprises qui fabriquent des produits analogues. : Dans toute la Suisse (de/fr/it).
- b. Gestionnaire de groupe de contrôle Romandie  
Entreprises en Suisse romande ; par exemple : construction bois, menuiserie, bois-énergie, commerce. Labellisation d'objets en Suisse romande.
- c. Gestionnaire de groupe de contrôle reste de la Suisse  
Entreprises en Suisse alémanique ; par exemple : construction bois, menuiserie, bois-énergie, commerce.
- d. Gestionnaire de groupe de contrôle labellisation d'objets allemand  
Labellisation d'objets en Suisse alémanique.
- e. Eventuels autres gestionnaires de groupe de contrôle  
Les groupes comptant moins de 10 membres ou ne disposant pas de leur propre gestion de groupe de contrôle sont rattachés administrativement à un gestionnaire de groupe de contrôle label existant.

### <sup>2</sup> Audit

- a. Champ d'application et principes de base

Le concept de contrôle et de surveillance se limite au niveau de la chaîne de transformation et du commerce du bois. La gestion forestière en amont (Forest Management FM) n'est pas soumise à surveillance supplémentaire et se base sur les réglementations légales. Toutes les entreprises qui utilisent le label sont contrôlées régulièrement par les gestionnaires de groupe de contrôle respectifs.

- Le contrôle interne de base est assuré par la collecte annuelle des quantités de bois de tous les membres du label. Ceci se fait sous forme d'un « desk audit » avec contrôle des documents.
- Les contrôles sur site sont effectués régulièrement par les organismes de contrôle internes selon un concept d'échantillonnage et un plan d'audit.
- Les contrôles sur site sont effectués régulièrement par les organismes de contrôle externes selon un concept d'échantillonnage et un plan d'audit.

- Dans le plan d'audit, le nombre d'audits est calculé sur la base des « niveaux de risque, de la quantité d'échantillons et des données d'audit antérieures ».
  - Les entreprises ayant plusieurs sites sont soumises par analogie au même système de contrôle que les entreprises individuelles.
- b. Contrôle sur site auprès des entreprises utilisatrices (Plan d'audit)
- Audits de contrôle sur site par l'organisme de contrôle interne  
Le contrôle interne du groupe est effectué par des audits sur site, en règle générale dans un délai maximal de 4 ans. Dans le plan d'audit, le nombre d'audits est calculé sur la base « de la quantité d'échantillons et des données d'audit antérieures ».
  - Audits de contrôle sur site par l'organisme de contrôle externe  
Le contrôle externe est effectué par des audits sur site et des sondages externes, en règle générale dans un délai maximal de 4 ans. Dans le plan d'audit, le nombre d'audits est calculé sur la base « de la quantité d'échantillons et des données d'audit antérieures ». Les interventions sont coordonnées afin d'éviter les chevauchements, de sorte qu'aucun audit sur site ne soit effectué par la gestion du groupe de contrôle interne pour les entreprises auditées par l'organisme de contrôle externe au cours de la même année civile. La quantité de l'échantillonnage pour les contrôles externes est déterminée par le nombre d'entreprises et le niveau de risque.
  - Plan d'audit  
Le plan d'audit avec le nombre d'échantillons est géré par la titulaire de la marque et du label et couvre l'ensemble des entreprises membres du label. Les quantités d'échantillons sont communiquées chaque année aux gestionnaires de groupe de contrôle mandatés. Le choix des entreprises à contrôler par échantillonnage se fait selon des critères de contrôle appropriés.

c. Système de correction

Si des défauts sont constatés lors des audits, des mesures correctives sont prises conformément au système de correction suivant (en anglais : CAR Corrective Action Request). Les défauts, les mesures correctives et les délais doivent être consignés dans le rapport d'audit.

- Divergence mineure  
En cas de légères divergences formelles (formulaire, documents, utilisation du logo), il convient de définir un délai de régularisation qui, selon la pertinence de la divergence, est de douze mois au maximum. Les documents manquants doivent être fournis ultérieurement.
- Divergence critique  
En cas d'écarts critiques, tels que des contrôles de flux de marchandises erronés, des déclarations de produits, de bois et de labels incorrectes, etc., un délai de trois mois maximum est accordé pour les mesures correctives. Si une mesure corrective entraîne un contrôle complémentaire et exceptionnel sur place, les coûts sont imputés à l'entreprise ; l'auditeur en informe l'entreprise avant le contrôle complémentaire.
- Infraction  
Toute infraction aux critères principaux, telles que la déclaration de marchandise importée comme bois certifié ou le non-respect du seuil de pourcentage prédéfini, doit être immédiatement signalé au gestionnaire de groupe concerné. Si des mesures correctives sont possibles, un délai d'un mois, ou selon convention, est accordé pour les mesures correctives. Si une mesure corrective entraîne un contrôle complémentaire et exceptionnel sur place, les coûts sont imputés à l'entreprise ; l'auditeur en informe l'entreprise avant le contrôle complémentaire.

d. Rapport annuel et bilan général

Le rapport annuel est établi régulièrement par le bureau de la titulaire de la marque et du label à l'intention de la commission du label, dans le sens d'un rapport public. Le rapport annuel donne une vue d'ensemble du volume de bois commercialisé avec le label.

Le rapport se compose des rapports internes par groupe de contrôle et du rapport annuel avec aperçu général sous forme de résumé à publier, comprenant :

- Aperçu des « desk-audit ».
- Aperçu des audits sur site.
- Aperçu des mesures de correctives et des cas en cours.

#### e. Contrôle supplémentaire

En cas de soupçon fondé de l'existence d'infractions graves, l'organe de contrôle externe se réserve expressément le droit de procéder à tout moment, en plus du programme d'audit ordinaire et aux frais de la propriétaire de la marque et du label, à des contrôles inopinés au niveau des gestionnaires de groupe de contrôle et au niveau des utilisateurs du label (refacturation des coûts aux utilisateurs du label conformément aux mesures de sanction)

<sup>3</sup> Un contrôle de chaque gestionnaire de groupe de contrôle est effectué annuellement, sur site, par l'organisme de contrôle externe.

<sup>4</sup> Pas de directives complémentaires

#### Art. 30 Coûts

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>3</sup> Liste de prix en annexes

<sup>4</sup> Liste de prix en annexes

## 8. Sanctions

#### Art. 31 Sanctions

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>3</sup> Pas de directives complémentaires

#### Art. 32 Recours

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

#### Art. 33 For juridique

Pas de directives complémentaires

## 9. Dispositions finales

#### Art. 34 Commission du label

<sup>1</sup> La commission du label se compose des directeurs des associations du comité, des bureaux Lignum et Cedotec et du représentant des membres directs. La commission du label implique les personnes chargées de la mise en œuvre en pratique et peut déléguer les questions d'application concrète à des tiers, notamment à un groupe d'auditeurs actifs. La liste des membres de la commission du label est publiée sur le site Internet de Lignum.

<sup>2</sup> Pas de directives complémentaires

#### Art. 35 Régime transitoire

<sup>1</sup> Pas de directives complémentaires

#### Art. 36 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le règlement a été approuvé par le Comité directeur de la titulaire de la marque et du label lors de sa séance du 6 juillet 2021 et adopté en vote final le 28 mars 2022.

<sup>2</sup> Les directives d'application ont été adoptées par le Comité directeur de la titulaire de la marque et du label lors de sa séance du 28 mars 2022 et entrées en vigueur conjointement avec le règlement au 1<sup>er</sup> juillet 2022. La révision des émoluments entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>3</sup> Avec l'entrée en vigueur conjointe du règlement et des directives d'application, le règlement précédent du 11 novembre 2016 est abrogé.

<sup>4</sup> Toute modification future du règlement ou des directives d'application nécessite une décision du Comité directeur de la titulaire de la marque et du label.

## Annexe : Emoluments

Les émoluments se composent d'une finance d'entrée lors de l'admission en tant que membre puis de cotisations annuelles. Les coûts des contrôles sont en principe inclus dans les émoluments. Toutefois, en cas de comportement contraire au règlement, le bureau de la propriétaire de la marque et du label est en droit de facturer les frais correspondants au membre du label.

Emoluments Label Bois Suisse (en vigueur dès le 1.1.2023)							
Enregistrement de l'utilisateur du label	Chiffre d'affaires total Multi-sites incl. CHF	Finance d'entrée		Cotisation annuelle			
		1 <sup>ère</sup> année, Avec audit initial sur site, avec support de processus		Cotisation annuelle préférentielle* pour les entreprises avec certification groupée	Cotisation annuelle (incluant tous les contrôles ordinaires)		
	< 1 mio	CHF	<b>600.–</b>	CHF	<b>250.–</b>	CHF	<b>350.–</b>
	1-5 mio	CHF	<b>800.–</b>	CHF	<b>450.–</b>	CHF	<b>550.–</b>
	5-10 mio	CHF	<b>900.–</b>	CHF	<b>600.–</b>	CHF	<b>700.–</b>
	10-30 mio	CHF	<b>1'100.–</b>	CHF	<b>900.–</b>	CHF	<b>1'000.–</b>
	> 30 mio	CHF	<b>1'500.–</b>	NA ; pas de cert. groupée possible		CHF	<b>1'400.–</b>
	> 50 mio	CHF	<b>3'000.–</b>	NA ; pas de cert. groupée possible		CHF	<b>2'800.–</b>
	>100 mio	min. CHF	<b>6'000.–</b>	NA ; pas de cert. groupée possible		min. CHF	<b>6'000.–</b>
<i>Légende : * Cotisation préférentielle pour entreprises qui sont aussi membres de :            FSC-Certification groupée de IBS, n° enr. FSC-C017285, SGS-COC-001561 ou            FSC- Certification groupée de EFS, n° enr. FSC-C011034, SGS-COC-001169            Dans la mesure où les audits du label peuvent être combinée en parallèle avec les audits ordinaires de FSC.</i>							
	<b>Publication internet pour les objets bois</b>			Par objet	CHF	<b>50.–</b>	
Contrôles/audits à l'étranger	<b>Tarif journalier</b> Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, en plus.				CHF	<b>1'500.–</b>	

*Fin du document*